



Nouveaux organismes nuisibles

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

Numéro de la demande : 2017-1756
Demande : Nouveaux organismes nuisibles
Produit : Herbicide Converge Flexx
Numéro d'homologation : 29071
Principe actif (p.a.) : isoxaflutole
Numéro de document de l'ARLA : 2782558

Contexte

L'herbicide Converge Flexx a été homologué pour la première fois le 3 novembre 2008. L'herbicide Converge Flexx, contenant 240 g/L d'isoxaflutote, est homologué pour l'application en présemis, le traitement de prélevée et le traitement précoce de posteleevée sur le maïs de grande culture dans l'est du Canada et en Colombie-Britannique, ainsi que sur le maïs à semence dans l'est du Canada pour la suppression de multiples graminées et mauvaises herbes à feuilles larges, y compris la petite herbe à poux et l'amarante tuberculée, à des doses de 220 à 440 ml/ha (53 à 105 g p.a./ha). Les mélanges en cuve avec de l'atrazine (obligatoire pour les traitements de prélevée) avec ou sans glyphosate sont inclus sur l'étiquette. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à élargir l'homologation de l'herbicide Converge Flexx afin d'inclure des allégations relatives à la suppression en début de saison des biotypes résistants au glyphosate de la petite herbe à poux et de l'amarante tuberculée à une dose de 220 ml/ha, à la suppression des biotypes résistants au glyphosate de ces deux mauvaises herbes à une dose de 330 ml/ha et à la suppression de la vergerette du Canada et de la grande herbe à poux, y compris les biotypes résistants au glyphosate de ces deux plantes, à une dose d'herbicide Converge Flexx de 440 ml/ha dans un mélange en cuve avec de l'atrazine à raison de 1 063 g p.a./ha.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise puisque la formulation du produit reste inchangée.

Évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation sanitaire ni aucune évaluation environnementale n'est requise, car aucune modification n'a été apportée aux cultures hôtes, aux méthodes d'application, aux calendriers d'application et à la dose.

Évaluation de la valeur

L'utilisation répandue du glyphosate dans des cultures tolérantes au glyphosate, y compris le maïs, a mené à l'apparition de populations de mauvaises herbes résistantes au glyphosate, notamment quatre espèces, à savoir la petite herbe à poux, la grande herbe à poux, la vergerette du Canada et l'amarante tuberculée (également appelée amarante de Palmer). La mention des biotypes résistants au glyphosate de la petite herbe à poux et de l'amarante tuberculée sur l'étiquette de l'herbicide Converge Flexx permettra d'indiquer que ce produit peut être utilisé pour leur suppression. L'ajout d'allégations relatives à la suppression de la vergerette du Canada et de la grande herbe à poux, y compris les biotypes résistants au glyphosate de chaque plante, en particulier pour le mélange en cuve de l'herbicide Converge Flexx en association avec de l'atrazine, offrira aux producteurs de maïs une option supplémentaire pour lutter contre ces mauvaises herbes.

Une justification a été présentée à l'appui des allégations relatives à la suppression des biotypes résistants au glyphosate de la petite herbe à poux et de l'amarante tuberculée. On a fait valoir que comme des allégations de suppression en début de saison et tout au long de la saison à des doses respectives de 220 ml/ha et de 330 ml/ha sont déjà homologuées pour chacune de ces mauvaises herbes, et comme l'isoxaflutote et le glyphosate appartiennent à des groupes de mode d'action différents, le rendement de l'herbicide Converge Flexx pour la suppression des biotypes résistants au glyphosate devrait être similaire à celui obtenu avec les biotypes non résistants au glyphosate.

Des données de rendement tirées d'essais en champs à petite échelle ont été présentées afin d'évaluer le rendement du mélange en cuve de l'herbicide Converge Flexx à 440 ml/ha en association avec de l'atrazine à 1 063 g p.a./ha (comme l'herbicide Converge 480 à 2,21 L/ha) pour lutter contre la vergerette du Canada et la grande herbe à poux jusqu'à une hauteur de 10 cm. Les données ont démontré que la suppression constante de ces mauvaises herbes, y compris de leurs biotypes résistants au glyphosate, devrait être obtenue plus tard durant la saison agricole grâce à ce mélange en cuve appliqué en prélevée ou tôt en postlevée sur le maïs.

Aucune évaluation de l'innocuité à l'égard de la culture n'est requise, car l'herbicide Converge Flexx appliqué seul ou en mélange en cuve avec de l'atrazine est déjà homologué pour une utilisation sur le maïs de grande culture et le maïs à semence.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et a déterminé que les renseignements présentés étayaient adéquatement chacune des allégations proposées concernant l'herbicide Converge Flexx appliqué seul ou en mélange en cuve avec de l'atrazine conformément aux instructions figurant sur l'étiquette du produit sur le maïs de grandes cultures et le maïs à semence.

References

List of Studies/Information Submitted by Registrant

Value Assessment

2750025	2017, Converge Flexx (isoxaflutole) plus Converge 480 (atrazine) applied Pre-plant or Pre-emergence to corn for control of Canada fleabane and giant ragweed (including glyphosate-resistant biotypes), DACO: 10.1,10.2,10.2.3,10.2.3.3(B),10.3,10.3.2(A)
2750026	2017, Converge Flexx + Converge 480 ERICA & AMBTR Trial Reports, DACO: 10.2.3.4(B)

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.